



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 à L.2131-9, L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110 et suivants, R.411-1 à R.411-9, R.417 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1er juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise **NEXTP** en date du 10 juillet 2025,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au **01 avenue de Bordeaux**, pendant les **travaux d'ouverture de fouille** effectués par la société **NEXTP**, située 29 rue Émile Basly – CUINCHY (62149),

ARRÊTE

Article 1 – Du mardi 19 août 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus, de 7h00 à 17h00, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme gênants sur une distance de 15 mètres en amont et en aval du chantier, situé au **01 avenue de Bordeaux**. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins intervenant dans le cadre du chantier.

Article 2 – Durant l'opération, la circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé, avec mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 3 – Les travaux s'effectuant sur trottoir et demi-chaussée, une circulation alternée sera mise en place à l'aide de feux tricolores temporaires.

Afin de garantir la sécurité des salariés de l'entreprise intervenant sur le chantier, ainsi que celle des usagers automobilistes, deux-roues et piétons, une signalisation temporaire de chantier devra être installée. Cette signalisation a pour objectif d'informer, d'alerter, de guider et d'inciter les usagers à adapter leur comportement face à une situation inhabituelle.

La réservation des zones de stationnement, la présignalisation ainsi que la signalisation temporaire sont obligatoires et à la charge du pétitionnaire.

La signalisation temporaire comprendra, dans ce cas, une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription.

- La signalisation d'approche sera située en amont du chantier. Elle comprendra :
 - une signalisation de danger (AK5 : travaux – AK3 : chaussée rétrécie – AK17 : annonce de signaux lumineux réglant la circulation),
 - une signalisation de prescription (B15 : céder le passage à la circulation venant en sens inverse),
 - une signalisation de position temporaire (dispositifs coniques K5a, balises d'alignement K5c).
- Un dispositif de feux tricolores (KR11) sera mis en place par l'entreprise. Il devra être opérationnel y compris en dehors des heures d'activité du chantier, et permettre la gestion éventuelle de voies perpendiculaires en synchronisant 2, 3 ou 4 feux.
- La signalisation de position sera implantée aux abords immédiats du chantier pour baliser la zone de travaux, canaliser les véhicules et guider les piétons.

- La signalisation de fin de prescription sera placée en aval du chantier et indiquée par le panneau B31.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne installation de la signalisation dans les deux sens de circulation.

L'entreprise est responsable du maintien et du bon fonctionnement de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 – L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 6 – La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise susmentionnée, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit. Elle veillera à l'application des dispositions du présent arrêté, lequel devra être affiché sur place et aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage devront être installés 48 heures avant le début des travaux.

Article 7 – Le demandeur (la société **NEXTP**) est tenu d'informer la Police Municipale de la pose de la signalisation routière ainsi que du présent arrêté, au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur du dispositif. La Police Municipale procédera à la vérification de la conformité de la signalisation.

Article 8 – L'entreprise devra être en possession des autorisations de voirie délivrées par la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire de la voie.

Article 9 – Les services de la Police Municipale sont habilités à prendre toutes les dispositions modificatives ou complémentaires nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont suspendues pendant la période indiquée.

Article 13 – M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise **NEXTP**, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale et le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 11 juillet 2025

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIÉNARD

